COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS GRENADOIS -

Envoyé en préfecture le 31/01/2024 Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le 31/01/2024

ID: 040-244000824-20240129-B2024_01-DE

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'A Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE **DU PAYS GRENADOIS**

B2024-01

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 janvier à 8h30, le Bureau Communautaire dûment convoqué s'est réuni à la salle du conseil communautaire sous la Présidence de M. Jean-Luc LAFENÊTRE, Président.

Membres en exercice	11
Quorum	6
Présents	11
Votants	11
Pour	11
Contre	0
Abstention	0
Date de la convoc	cation
Le 23 janvier 2	.024

Etaient présents à l'ouverture de la séance

BRÉTHOUS Jean-Pierre - DAUGA Patrick - DELEPAU Jean-François -DUCLAVÉ Jean-Michel - LACOUTURE Odile - LAFENÊTRE Jean-Luc -LAFITE Jean-Claude - LALANNE Evelyne - LARROSE Christophe - OGÉ Philippe - RAULIN Nicolas

Absents, excusés :

OBJET: ENFANCE-JEUNESSE - CREATION D'1 POSTE TEMPORAIRE D'ADJOINTS D'ANIMATION à TNC (en application de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique).

Monsieur le Président expose au Bureau Communautaire qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un poste temporaire à temps non complet d'Adjoint d'Animation, catégorie hiérarchique C, en raison d'un accroissement temporaire d'activité au sein de l'enfance jeunesse lié au renfort de l'équipe d'animation qui intervient au sein de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement pour la période du 01/02/2023 au 30/06/2024.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 juillet 2020 portant délégation au bureau communautaire les créations de postes non permanents pour le personnel recruté en CDD et CEE dans le cadre des emplois créés pour faire face à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité, ou pour un remplacement de personnel,

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1: Décide de créer 1 poste temporaire à temps non complet d'Adjoint d'Animation, emploi de catégorie hiérarchique C, à raison de 9h/semaine en période scolaire et 48h/semaine pendant les petites vacances scolaires, pour la période du 01/02/2024 au 30/06/2024 pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité lié au renfort de l'équipe d'animation qui intervient au sein de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement,

Article 4 : L'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions de : Animateur au sein de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement,

Article 5: L'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 367 correspondant au 1er échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'Adjoint d'Animation, emploi de catégorie hiérarchique C,

Envoyé en préfecture le 31/01/2024 Reçu en préfecture le 31/01/2024 Publié le 31/01/2024 ID : 040-244000824-20240129-B2024_01-DE

<u>Article 6</u>: Le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à <u>l'article 3</u> <u>1°</u> de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois.

<u>Article 7</u>: Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,

Article 8 : Monsieur le Président est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

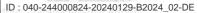
<u>Article 9</u>: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours — <u>www.telerecours.fr</u>

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus Le 30 janvier 2024 Le Président de la Communauté de Communes, Jean-Luc LAFENÊTRE

communauté de communes du —— PAYS GRENADOIS ——

Envoyé en préfecture le 31/01/2024 Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le 31/01/2024



Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'A ID: 040-244000824 Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENADOIS

B2024-02

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 janvier à 8h30, le Bureau Communautaire dûment convoqué s'est réuni à la salle du conseil communautaire sous la Présidence de M. Jean-Luc LAFENÊTRE, Président.

Membres en exercice	11
Quorum	6
Présents	11
Votants	11
Pour	11
Contre	0
Abstention	0

Le 23 janvier 2024

Etaient présents à l'ouverture de la séance

BRÉTHOUS Jean-Pierre - DAUGA Patrick - DELEPAU Jean-François - DUCLAVÉ Jean-Michel - LACOUTURE Odile - LAFENÊTRE Jean-Luc - LAFITE Jean-Claude - LALANNE Evelyne - LARROSE Christophe - OGÉ Philippe - RAULIN Nicolas

Absents, excusés :

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTION EN MATIERE DE PROMOTION DE PRODUITS AGRICOLES DE QUALITE

VU la compétence Développement économique exercée par la Communauté de Communes,

VU la délibération 2018-046 du 25 juin 2018 relative à la mise en place d'un soutien financier en matière de promotion de produits agricoles de qualité,

CONSIDERANT la lettre attributive de la subvention versée par le Conseil Départemental au Comice Cantonal de Grenade-sur-l'Adour en date du 25 avril 2023,

Il est précisé que Monsieur Jean-Luc LAFENETRE, membre de l'association, s'abstient

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

<u>Article 1</u>: Décide d'attribuer une aide financière de 1 108,80€ au Comice Cantonal de Grenade-sur-l'Adour au titre de l'année 2023

Article 2: Autorise Monsieur DUCLAVÉ, Vice-Président à signer la convention correspondante.

Article 3: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours — www.telerecours.fr

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus Le 30 janvier 2024 Le Président de la Communauté de Communes,

Jean-Luc LAFENÊTRE